

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat, sous la présidence de l'honorable M. Robinson, siège en comité pour délibérer le bill.

(Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

BILL DE LA COUR SUPREME

RENVOI DE LA DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 11, intitulé: Loi modifiant la loi de la cour suprême.

Le présent bill tend à modifier l'article 37 de la loi de la cour suprême. Après la retouche qu'il a subie en 1920, cet article détermine à quelles conditions il peut être permis d'en appeler à la cour suprême des décisions d'un tribunal outre que le tribunal de dernier ressort d'une province. En l'Etat actuel, il mentionne deux conditions. Une divergence d'opinions a surgi sur la question de savoir si les deux conditions se complètent ou se remplacent l'une l'autre. Le bill est destiné à faire disparaître tout doute à ce sujet et à décréter que l'une et l'autre sont exigibles.

Le projet de loi est d'un caractère quelque peu technique, mais les membres du barreau qui l'ont examiné trouvent qu'il conciliera les opinions des juges de la cour suprême qui n'étaient pas d'accord sur le sens de l'article de la loi de 1920.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce à dire que les appelants peuvent se présenter devant la cour suprême sans passer par le tribunal de dernier ressort dans la province?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; toutefois, le montant en jeu doit dépasser deux mille dollars.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable leader du Sénat m'a parlé de ce bill que j'ai entrepris de lire, mais j'ai été interrompu et je n'ai pas eu le loisir de l'examiner. Je veux savoir ce qu'il signifie et je l'ignore encore. Ce projet de loi est fort technique.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, je propose que l'ordre soit rayé pour être inscrit sur le Feuilleton de la prochaine séance du Sénat.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND.

BILL DES BREVETS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 14, intitulé: "Loi modifiant la loi des brevets".

Ce bill renferme deux modifications. La première a trait au délai pendant lequel une demande de brevet déjà déposée dans un pays étranger qui a conclu un arrangement avec le Canada peut être déposée en ce pays-ci.

La seconde permet de soumettre une copie du brevet étranger afin d'épargner du temps et des frais. Ce sont les juges de la cour de l'Echiquier qui ont donné l'idée de ces changements.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je n'entends pas discuter les détails du projet de loi. Je demanderai, cependant, au leader du Sénat de nous renseigner sur les droits réciproques concédés entre les pays relativement à l'inscription des brevets. Je me suis aperçu que certains pays refusent d'inscrire des brevets canadiens, et je comprends que cette conduite nuit à nos intérêts. C'est-à-dire que nos concitoyens ne peuvent pas faire inscrire un brevet dans certains pays étrangers; par conséquent, ils doivent acheter dans ces pays-là l'article qu'ils désirent employer comme pièce d'une machine qui se fabrique ici. Je crois savoir que l'Allemagne se prévaut de ce privilège contre le Canada et plusieurs autres pays dans le dessein de garder pour sa population et ses établissements industriels le droit exclusif de fabriquer certains articles. Elle pense que cette conduite est sage du point de vue des entreprises allemandes. Je demande au ministre s'il est d'avis d'accorder des brevets à droite et à gauche à la demande de n'importe quel pays.

L'honorable M. DANDURAND: En ce moment, je ne suis pas en état de répondre à la question de mon honorable ami; mais, afin de ne pas l'oublier, je différerai la motion tendant à la troisième lecture tant que je n'aurai pas obtenu les renseignements que mon honorable ami désire.

L'honorable M. ROBERTSON: Merci.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se déclare en comité pour examiner le bill.

Sur l'article 1 (Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.)

L'honorable M. WILLOUGHBY: Toute la modification tend apparemment à protéger